

Approbation de la loi sur les revenus supplémentaires exonérés d'impôt

La loi relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale a été approuvée le 18 juillet 2018. Elle complète ainsi les trois volets relatifs aux revenus supplémentaires exonérés d'impôt. Concrètement, tout contribuable peut dorénavant percevoir des revenus supplémentaires exonérés d'impôt à concurrence de 6.000 EUR, à indexer/classer sous les dénominateurs « travail associatif », « services occasionnels » et « économie collaborative ». Dans cet article, nous abordons la question du traitement fiscal de ces trois piliers des « revenus supplémentaires exonérés d'impôt ».

TRAVAIL ASSOCIATIF

Réalisé par qui ?

Un travailleur associatif doit nécessairement exercer une activité professionnelle habituelle et nécessaire parallèlement à son activité professionnelle. Dans le chef d'un travailleur, il faut exercer un emploi à temps plein à 4/5e au moins au cours du trimestre de référence T-3 qui précède l'occupation, afin de pouvoir prétendre à ce régime. Un indépendant est tenu d'exercer son activité à titre principal. Les étudiants, les femmes et les hommes au foyer, ainsi que les demandeurs d'emploi ne peuvent pas prétendre à ce régime. En principe, contrairement aux pensionnés, bien qu'il soit opportun de se renseigner sur la possibilité pour le contribuable concerné de disposer de revenus supplémentaires en cas de prépension (régime RCC).

Tout travailleur qui interrompt l'occupation à 4/5e temps pour cause de crédit-temps ou de congé thématique n'entre plus en ligne de compte pour le régime fiscal avantageux des petits boulots exonérés d'impôt. La prime d'assurance flamande pour les soins de proximité peut par contre être combinée au statut de travailleur associatif.

Afin d'éviter une masse de passage du statut de travailleur au statut de travailleur associatif, la loi prévoit également une disposition anti-abus. Les prestations de travail associatif sont interdites, lorsque le travailleur associatif et l'organisation pour laquelle le travail est effectué étaient préalablement liés par un contrat de travail, une affectation statutaire ou un contrat d'entreprise au cours d'une période d'un an précédant le début des prestations.

Cette clause n'est pas reprise en matière de volontariat. Dans ce cadre, on applique la règle générale d'interdiction de prestations de travail associatif et de volontariat dans lesquelles on bénéficie d'une indemnité de volontariat, au cours d'une même période et pour la même organisation. Ce qui n'implique pas pour autant une interdiction totale de cumul. Le travail associatif peut être combiné avec du volontariat non indemnisé ou du volontariat indemnisé pour autant que les deux activités soient exercées dans différentes organisations.

Prestations dans quelles organisations ?

L'organisation pour laquelle les prestations de travail associatif sont effectuées doit obligatoirement être inscrite à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE) et ne peut réaliser de bénéfice. Dans le sens où elle ne peut distribuer un avantage patrimonial.

Quels petits boulots sont concernés ?

Les activités qui peuvent être exécutées dans le cadre du travail associatif sont très variées et s'étendent d'une activité d'animateur et d'entraîneur sportif à une activité de guide et de gardienne de nuit.

Dans ce cadre, il y a toutefois lieu de préciser qu'une simple participation à une activité, par exemple un match de football, n'entre pas en ligne de compte pour bénéficier du régime de faveur.

Quel montant ?

La limite annuelle est fixée à un montant de 6.000 EUR. Pour l'exercice d'imposition 2019, cela revient à un montant indexé de 6.130 EUR. Cette limite annuelle est valable conjointement pour les revenus issus du travail associatif, les revenus des services occasionnels entre citoyens et les revenus de l'économie collaborative.

Dans le contrôle de la limite annuelle, il y a lieu de tenir compte tant de l'année en cours que de l'année précédente. La limite annuelle ne peut être dépassée au cours de ces deux années.

Un dépassement de la limite annuelle implique que le contribuable sera exclu du régime des revenus supplémentaires exonérés pendant toute l'année. Jusqu'à preuve du contraire, les revenus seront qualifiés de revenus professionnels. Si cette preuve est apportée, les revenus sont qualifiés de revenus divers et imposables à 33 %.

Au niveau mensuel, le travailleur peut atteindre un douzième de ce montant, soit 510,38 EUR pour l'EI 2019, à répartir entre le travail associatif et les services occasionnels.

Un dépassement de la limite mensuelle implique la qualification des revenus mensuels en tant que revenus professionnels. Ils doivent néanmoins être pris en compte pour la détermination de la limite annuelle.

Des rumeurs circulent sur une adaptation qui serait encore apportée par une loi de réparation à la limite mensuelle susmentionnée. Ainsi, la limite mensuelle pourra être portée à 1.000 EUR par A.R.

En pratique ?

La qualification en tant que travail associatif dépend de l'existence d'un contrat écrit, qui peut également être contracté par voie électronique. En l'absence de contrat écrit préalable, il ne peut être question de travail associatif. La durée maximale du contrat est fixée à un an.

L'organisation pour laquelle le travail associatif est effectué est tenue de contracter une assurance - au moins en responsabilité civile - pour couvrir les risques liés au travail associatif.

Il incombe à l'association de déclarer le travail associatif par voie électronique avant le début des prestations. Cette déclaration peut être faite sur le site Web public www.bijklussen.be. Il y a lieu d'enregistrer le début et la fin des prestations, ainsi que l'indemnité payée pour les prestations sur cette application en ligne.

LES REVENUS ISSUS DE SERVICES OCCASIONNELS DE CITOYEN À CITOYEN

Les services occasionnels de citoyen à citoyen représentent le deuxième volet des revenus supplémentaires exonérés d'impôt. Il suffit de penser à une mère qui, en plus de ses enfants, va également chercher d'autres enfants à l'école ou à un voisin qui en tondant sa pelouse en profite pour s'occuper du gazon de son voisin âgé. S'ils perçoivent une indemnité pour « ce petit boulot », celui-ci peut éventuellement être exonéré sous le régime des revenus supplémentaires exonérés d'impôt.



Réalisés par qui ?

Tout comme dans le régime du travail associatif, le régime des services occasionnels entre citoyens est réservé aux contribuables qui exercent déjà une activité professionnelle habituelle et nécessaire. Dans le chef des travailleurs, il faut avoir exercé une activité à temps plein à 4/5e au moins au cours du trimestre de référence T-3. Les indépendants sont tenus d'exercer leur activité à titre principal.

Activité effectuée pour qui ?

Les services occasionnels doivent être effectués au profit de personnes physiques avec lesquelles le prestataire de services n'est pas lié en vertu d'un contrat de travail, d'une affectation statutaire ou d'un contrat d'entreprise.

Quels services ?

Sous services occasionnels entre citoyens, il y a notamment lieu d'entendre : la garde d'enfant, les soins et la garde de parents dépendants, le fait d'aller chercher des enfants à l'école, l'aide dans des tâches occasionnelles ou de menues tâches ménagères et une aide ponctuelle dans de petits problèmes informatiques.

Les services qui ne consistent qu'à (sous-)louer des biens et des services immobiliers ou mobiliers à caractère professionnel en sont exclus.

Afin de lutter contre la concurrence déloyale, il doit effectivement s'agir de petits boulots occasionnels. Les services ne peuvent donc pas être prestés régulièrement. Le prestataire de service ne peut pas non plus faire de la publicité pour son activité.

En pratique ?

Il incombe également au prestataire de services occasionnels d'enregistrer sur le site Web public www.bijklussen.be le début et la fin des prestations, ainsi que l'indemnité y afférente. Il est également tenu de contracter une assurance visant à couvrir les risques en responsabilité civile.

Quel montant ?

Comme nous l'avons déjà exposé ci-dessus, il y a lieu de tenir compte, d'une part, du plafond mensuel et, d'autre part, du plafond annuel dans le cadre de la prestation de services occasionnels. Le plafond annuel est fixé à 6.130 EUR pour l'EI 2019. Ce montant peut être classé librement sous les dénominations « travail de temps libre », « services occasionnels » et « revenus de l'économie collaborative ». Le plafond mensuel est plafonné à un douzième de ce montant. Pour l'exercice d'imposition 2019, il s'agit d'un montant de 510,38 EUR. En matière de plafond mensuel, il y a lieu de tenir compte - parallèlement aux revenus issus de prestations de services occasionnels - uniquement des revenus issus du travail de temps libre.

Le régime relatif au dépassement de la limite annuelle est identique à celui du travail associatif. Lorsque la limite annuelle est dépassée, les revenus sont considérés comme des revenus professionnels, à moins d'apporter la preuve du contraire. Si cette preuve est apportée, les revenus sont qualifiés de revenus divers au lieu d'être qualifiés de revenus professionnels.





REVENUS DE L'ÉCONOMIE COLLABORATIVE

Les revenus issus de l'économie collaborative représentent le dernier volet. « L'économie collaborative » est un terme collectif désignant des services offerts par le biais de plateformes électroniques. Les plateformes les plus connues sont Airbnb et Uber.

Jadis, les revenus issus de l'économie collaborative étaient soumis à un traitement fiscal complexe, avec une taxation distincte de 20 %. Ce n'est donc plus le cas aujourd'hui. Ces revenus sont exonérés à concurrence d'un montant de 6.130 EUR, au même titre que le travail de temps libre et les services occasionnels. Lorsque cette limite est dépassée, les revenus sont qualifiés de revenus professionnels sauf preuve du contraire. Si la preuve peut être apportée qu'il ne s'agit pas d'une activité professionnelle, alors ces revenus relèvent de la catégorie des revenus divers et ils sont imposables à 33 %, outre la taxe communale.

Il faut toutefois lieu d'émettre de sérieuses réserves dans ce cadre. Le régime favorable des revenus supplémentaires exonérés ne s'applique qu'aux plateformes reconnues. Le SPF Finances se charge d'actualiser et d'adapter la liste des plateformes reconnues. Cette liste peut également être consultée sur son site Web. Les plateformes déjà citées (Airbnb et Uber) ne sont pas reconnues et ne relèvent donc pas de ce régime.

Réalisés par qui ?

Aucune exigence relative à l'activité n'est préétablie en matière d'économie collaborative. Ce qui implique que les travailleurs occupés à moins de 4/5e temps ou au chômage peuvent percevoir des revenus supplémentaires exonérés d'impôt de 6.000 EUR (6.130 EUR indexés). Bien qu'ils se limitent dans ce cadre au volet de l'économie collaborative. Les indépendants ne peuvent quant à eux exercer la même activité que celle qu'ils exercent à titre principal.

Quels services ?

Comme nous en avons déjà discuté auparavant, il s'agit ici de revenus issus de services réalisés par l'intermédiaire d'une plateforme électronique reconnue.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Bien que le vote relatif à la loi ne remonte qu'au 18 juillet 2018, ses dispositions fiscales entrent déjà en vigueur le 1er janvier 2018. Le travail associatif et les services occasionnels n'ont cependant pu être enregistrés qu'à partir du 15 juillet.

L'effet rétroactif importe donc principalement pour les prestations effectuées dans le cadre de l'économie collaborative, qui seront soumises au régime favorable à partir du 1er janvier 2018.

Elise Bovendeur
Els Van Eenhooge

